



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.479
24 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

1. A sa 2295ème séance, la Commission a noté qu'au paragraphe 9 de sa résolution 47/33, l'Assemblée générale l'avait priée :

"a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, et d'envisager notamment la possibilité de scinder sa session annuelle en deux parties, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite."

GE.93-61335 (F)

2. La Commission a décidé que cette demande serait examinée au titre du point 6 de son ordre du jour, intitulé "Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission", et que ce point de l'ordre du jour serait examiné par le Groupe de planification du Bureau élargi.

3. Le Groupe de planification a tenu deux séances. Il était saisi des sections du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-sixième session respectivement consacrées au programme et aux méthodes de travail de la Commission et à sa contribution à la Décennie du droit international (A/CN.4/446, par. 294 à 312).

Planification des activités pour le reste
du quinquennat

4. Le programme de travail actuel comprend les sujets suivants : Responsabilité des Etats; Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; et Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

5. Conformément au sous-alinéa 9 a) i) de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, le Groupe de planification a examiné de manière approfondie la planification des activités de la Commission pour la période correspondant au reste du mandat de ses membres, en gardant à l'esprit, comme le demandait cette résolution, qu'il était souhaitable de faire les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets.

6. Le Groupe de planification a décidé qu'il était impossible d'adopter un calendrier rigide, mais qu'il serait utile de fixer des objectifs pour la planification des activités de la Commission.

7. Compte tenu des progrès accomplis sur les sujets inscrits au programme actuel ainsi que du fait qu'elle était prête à faire de nouveaux progrès, et consciente des degrés de complexité respectifs des différents sujets, le Groupe de planification recommande que la Commission s'efforce d'achever d'ici 1994 la deuxième lecture du projet de statut d'une cour criminelle internationale et du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et d'ici 1996 la deuxième lecture des projets d'articles relatifs au projet de

code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des Etats. Il recommande aussi que la Commission tâche de faire des progrès substantiels sur le sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" et que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, elle entreprenne des travaux sur un ou plusieurs nouveaux sujets (voir par. 26 ci-dessous).

8. L'année dernière, le Groupe de planification a recommandé, dans le calendrier provisoire des travaux à entreprendre à chaque session du quinquennat, qu'il a établi pour la Commission (A/CN.4/L.473/Rev.1, p. 11), de poursuivre la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et, à cette fin, de consacrer deux semaines, au commencement de la session de 1994, à l'examen de ce projet par le Comité de rédaction. Tout en recommandant que la Commission se tienne à la décision qu'elle a prise l'année dernière d'achever la deuxième lecture de ce projet d'articles en 1994, le Groupe de planification pense qu'au lieu de consacrer deux semaines, au commencement de la session de 1994, à un examen intensif du sujet en question par le Comité de rédaction, la Commission devrait consacrer la première semaine de cette session à l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction pourrait parallèlement poursuivre l'examen des projets d'articles proposés dans le premier rapport du Rapporteur spécial et passer ensuite aux articles et aux questions figurant dans le deuxième rapport. Aucun effort ne sera épargné pour consacrer au sujet en question, tant au Comité de rédaction qu'en plénière, le temps nécessaire pour achever la deuxième lecture du projet d'articles en 1994.

9. Le Groupe de planification recommande en outre qu'aucun effort ne soit épargné, dans le groupe de travail compétent comme en plénière, pour achever le projet de statut d'une cour criminelle internationale en 1994.

10. Le Groupe de planification a établi pour l'usage interne de la Commission un calendrier provisoire des travaux à entreprendre à chaque session restante du quinquennat afin de réaliser les objectifs susmentionnés, étant entendu que ce calendrier sera révisé chaque année, à la lumière des résultats obtenus dans son application. Le calendrier provisoire est joint en annexe au présent rapport.

Programme de travail à long terme

11. Conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-quatrième session 1/, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, créé à cette session 2/, a poursuivi à la présente session ses efforts pour identifier des sujets susceptibles d'être recommandés à l'Assemblée générale en vue de leur inscription au programme de travail de la Commission. Suivant la procédure proposée et approuvée par la Commission à la quarante-quatrième session 3/, le Groupe de travail devait examiner les schémas et les résumés explicatifs établis par les membres désignés à cet effet sur chacun des sujets que le Groupe de travail avait présélectionnés à cette même session aux fins d'analyse provisoire.

12. Le Groupe de travail était ainsi composé : M. Derek Bowett (Président), MM. Awn Al-Khasawneh, Mohamed Bennouna, Peter Kabatsi, Mochtar Kusuma-Atmadja, Guillaume Pambou-Tchivounda, Alain Pellet, Jiuyong Shi, Alberto Szekely, Vladlen Vereshchetin et Chusei Yamada.

13. Le Groupe de planification a noté qu'après avoir examiné un document informel rassemblant les schémas et résumés explicatifs rédigés conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail avait recommandé l'inscription à l'ordre du jour de la Commission, dans des conditions et à un moment à arrêter au cours de nouvelles discussions du Groupe de planification et de la Commission, des sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales", étant entendu que l'ordre dans lequel les deux sujets étaient mentionnés ne correspondait pas à un ordre de priorité.

14. S'agissant du sujet "le droit et la pratique concernant les réserves aux traités", le Groupe de planification a noté qu'il avait été suggéré à la Commission comme thème éventuel de réflexion par diverses délégations

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), par. 370.

2/ Ibid., par. 369.

3/ Ibid.

lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale 4/ et qu'il avait en outre suscité l'an dernier un intérêt particulier parmi les membres de la Commission 5/. Si la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales posent certains principes concernant les réserves aux traités, elles le font en termes trop généraux pour guider la pratique des Etats en la matière et laissent dans l'ombre des aspects importants. Au nombre des questions auxquelles les instruments en question apportent des réponses ambiguës figurent la différenciation entre réserves et déclarations interprétatives, la portée des déclarations interprétatives, la validité des réserves (question qui recouvre celle des conditions de la licéité des réserves et celle de leur applicabilité à un autre Etat) et le régime des objections aux réserves (en particulier la question de l'admissibilité et de la portée des objections à une réserve qui n'est ni interdite par le traité, ni contraire à son objet et à son but). Ces mêmes instruments sont entièrement muets en ce qui concerne l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur des traités, les problèmes tenant à l'objet particulier de certains traités (y compris les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités relatifs aux droits de l'homme), les réserves aux traités de codification et les problèmes résultant de certaines techniques conventionnelles particulières (élaboration de protocoles additionnels, techniques de bilatéralisation).

15. Le Groupe de planification estime que le sujet à l'examen répond aux critères de sélection dégagés par la Commission du droit international et généralement approuvés par la Sixième Commission. Il paraît en premier lieu correspondre à un besoin de la communauté internationale puisqu'il a été suggéré par des représentants d'Etats au sein de la Sixième Commission, sans doute en raison des obscurités et des lacunes évoquées plus haut. En second lieu, le climat international est propice à son examen puisque les blocages idéologiques de 1969 sont désormais moins à redouter. Il relève par surcroît

4/ Voir A/CN.4/L.469, par. 422.

5/ Voir A/CN.4/L.473/Rev.1, par. 23.

des compétences de la Commission, où ses aspects doctrinaux et pratiques peuvent être traités en connaissance de cause. Il a enfin de bonnes chances d'aboutir dans des délais raisonnables à un résultat concret, à savoir l'adoption en première lecture, à la fin du quinquennium en cours, d'un projet destiné à l'Assemblée générale.

16. Le Groupe de planification est conscient de la nécessité de ne pas remettre en cause le régime établi aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il estime néanmoins que ces dispositions pourraient être précisées et développées soit dans le cadre de projets de protocoles aux conventions existantes, soit dans un guide de la pratique auquel pourraient se référer les Etats, les organisations internationales et la doctrine.

17. Quant au sujet intitulé "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales", il fait partie de l'un des trois thèmes distingués par la Commission dans la matière "Succession d'Etats", à savoir, "Succession dans les matières autres que les traités". Il ne figure toutefois pas parmi les questions relevant de ce thème qui ont été traitées jusqu'ici.

18. Suivant l'opinion dominante, la succession d'Etats n'entraîne pas automatiquement le changement de nationalité. C'est la prérogative de l'Etat successeur que de décider seul qui il revendique comme ses nationaux et d'indiquer les méthodes d'acquisition de sa nationalité (voir, notamment, l'article premier de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives au conflit de lois sur la nationalité). Néanmoins, la compétence législative de l'Etat successeur ne peut s'exercer que dans les limites qui sont imposées par le droit international général, et notamment le principe de la nationalité effective, et par les traités internationaux.

19. Les critères et autres conditions d'acquisition de la nationalité d'un Etat successeur ont, dans certains cas, été déterminés par un traité international. Les traités de paix qui ont suivi la première guerre mondiale prévoyaient en même temps la reconnaissance, par l'Etat conquis, d'une nationalité nouvelle acquise, ipso facto, par ses anciens nationaux en vertu des lois de l'Etat successeur et la perte en conséquence de l'allégeance de ces personnes à leur pays d'origine. Selon d'autres instruments, le transfert de territoire n'emportait pas nécessairement acquisition automatique d'une nationalité nouvelle et perte de la nationalité initiale.

20. Un certain nombre de traités prévoyaient un droit d'option qui, dans certains cas, fut accordé pour une période extrêmement longue, durant laquelle les intéressés jouirent d'une sorte de double nationalité.

21. Un examen de la pratique récente des Etats devrait englober, notamment, les solutions adoptées suite à la décolonisation, au démembrement de l'Union soviétique et de la Yougoslavie et à la dissolution de la Tchécoslovaquie.

22. La tendance récente à mettre l'accent sur l'origine ethnique pour déterminer le critère d'octroi de la nationalité du nouvel Etat et à méconnaître l'importance du critère du domicile est alarmante. Outre qu'elle favorise l'apatridie, elle est contestable à bien des égards au regard des normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux.

23. Il apparaît que la formulation, à partir d'un examen très complet de la pratique des Etats, de critères minimaux uniformes d'acquisition "ex lege" de la nationalité pourrait offrir d'utiles principes directeurs aux législateurs des nouveaux Etats qui sont actuellement engagés dans l'élaboration de lois en la matière. Il convient en outre de rappeler qu'en vertu des règles coutumières du droit international, un grand nombre de droits et obligations conventionnels lient automatiquement l'Etat successeur et que l'application de beaucoup des traités qui les prévoient intéresse directement les particuliers, ou plus précisément, les nationaux des parties auxdits traités. Il arrive qu'il faille appliquer ces traités avant même l'adoption par l'Etat successeur de la loi sur la nationalité. Ainsi, une détermination "préliminaire" de la nationalité des personnes physiques ou morales résidant sur le territoire où a eu lieu le changement de souveraineté devient la condition préalable du maintien en application des traités en question.

24. Le Groupe de planification estime que ce sujet répond aussi aux critères de sélection établis par la Commission.

25. Les résultats des travaux de la Commission sur ce sujet pourraient prendre la forme d'une étude ou d'un projet de déclaration destiné à être adopté par l'Assemblée générale.

26. Le Groupe de planification recommande que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, les deux sujets considérés ci-dessus soient inscrits à l'ordre du jour de la Commission et que des dispositions soient prises à la prochaine session de la Commission en vue de leur examen.

27. Le Groupe de planification a également noté que le Groupe de travail avait recommandé à la Commission d'examiner s'il était opportun d'inviter

le Rapporteur spécial sur le sujet "Utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" de faire une étude pour déterminer s'il serait faisable d'intégrer à ce sujet la question des "eaux souterraines captives" sans compromettre la possibilité d'achever l'étude de l'ensemble du sujet en 1994 comme la Commission l'a envisagé l'année dernière.

28. Le Groupe de planification a décidé de recommander d'adresser cette demande au Rapporteur spécial, étant entendu que l'étude de faisabilité serait présentée à la Commission à sa prochaine session.

29. Le Groupe de planification recommande que, conformément à la recommandation du Groupe de travail, le document où seront réunis les schémas et les résumés mentionné plus haut au paragraphe 13, soit publié comme document officiel de la Commission dans la série A/CN.4 en vue de son inclusion dans l'Annuaire de la Commission du droit international pour 1993.

Contribution de la Commission du droit international
à la Décennie du droit international

30. Suivant les dispositions arrêtées à la quarante-quatrième session 6/, le Groupe de travail constitué lors de cette session pour réfléchir à la contribution de la Commission du droit international à la Décennie du droit international s'est réuni sous la présidence de M. Pellet et a débattu du contenu possible d'une publication regroupant un certain nombre d'études rédigées par des membres de la Commission.

31. Le Groupe de planification a noté que le Groupe de travail avait proposé la procédure suivante :

a) Dans un premier temps, le Président du Groupe de travail établirait, sur la base des propositions qu'il avait reçues et de son propre plan, une liste de thèmes possibles de contribution qui, tout en abordant des problèmes juridiques internationaux d'intérêt général, pourraient être traités dans la perspective propre à la Commission;

b) Cette liste serait distribuée à tous les membres de la Commission, qui seraient invités à indiquer s'ils seraient prêts à participer à la rédaction de cet ouvrage et, dans l'affirmative, à choisir sur la liste trois sujets (à option) qu'ils seraient disposés à traiter, étant entendu que chaque

6/ Ibid., par. 374.

auteur serait seul responsable du contenu de sa contribution, laquelle n'engagerait pas la Commission dans son ensemble.

c) Au vu des réponses, le Groupe de travail adopterait un plan d'ensemble de la publication.

32. Le Groupe de planification recommande à la Commission d'approuver ces dispositions et, au vu des réponses à l'invitation mentionnée plus haut à l'alinéa b), d'inviter le Groupe de travail à lui soumettre des propositions au sujet du plan de l'ouvrage ainsi que des modalités pratiques de réalisation du projet.

Questions diverses

33. Le Groupe de planification note que les commentaires aux articles adoptés par la Commission sont très importants pour bien comprendre ces articles et que la Commission doit avoir suffisamment de temps pour les examiner avant de les adopter. Il recommande que, tout en se déclarant convaincue que les rapporteurs spéciaux sont capables de produire des commentaires satisfaisants, la Commission revoie les conditions dans lesquelles les commentaires sont examinés et adoptés et envisage de formuler des directives à ce sujet.

34. Le Groupe de planification a été informé des diverses mesures prises par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre de son programme de publications. Il a noté que le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats avait maintenant paru sous sa forme définitive et qu'une nouvelle publication intitulée "Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)" avait paru ou était sur le point de paraître dans les six langues de travail de l'ONU. Il a aussi noté qu'un nouveau volume de Recueil des sentences arbitrales était sous presse, que le retard accumulé dans la publication de l'Annuaire juridique était progressivement éliminé et que le recueil des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi que le recueil des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, l'un et l'autre attendus depuis longtemps, étaient en train d'être édités et imprimés. Il a noté enfin que les efforts se poursuivaient pour rattraper le retard accumulé dans la publication du Recueil des traités et pour informatiser la publication intitulée

.

"Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général", ainsi que le Recueil des traités lui-même.

35. Le Groupe de planification recommande que la Commission prenne note avec reconnaissance des efforts que le Bureau des affaires juridiques a faits pour mettre en oeuvre son programme de publication et des résultats qu'il a obtenus. Ces efforts sont particulièrement appréciables dans le cadre de la présente décennie du droit international, qui met tout particulièrement l'accent sur l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

36. En ce qui concerne l'Annuaire de la Commission du droit international, le Groupe de planification a noté que la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève, et en particulier sa Section d'édition des documents officiels, étaient maintenant en mesure de produire un texte imprimé à un coût beaucoup plus bas et en beaucoup moins de temps. Les nouvelles techniques permettront de produire la version "imprimée" définitive du volume I des Annuaires de 1991 et de 1992 en anglais, français et espagnol au cours des prochains mois, et la production des autres parties de l'Annuaire sera aussi accélérée.

37. Le Groupe de planification recommande que la Commission approuve les nouvelles dispositions prises pour la production de l'Annuaire et exprime sa reconnaissance aux services compétents pour leur esprit d'innovation.

ANNEXE

1994

COMMISSION PLENIERE

Cours d'eau (deuxième rapport du Rapporteur spécial, y compris l'étude de faisabilité sur les eaux souterraines captives)

Responsabilité pour activités non interdites (dixième rapport du Rapporteur spécial sur les mesures de réparation à prendre en ce qui concerne les activités comportant des risques)

Responsabilité des Etats (sixième rapport du Rapporteur spécial sur les crimes)

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (commencement de la deuxième lecture)

Projet de statut d'une cour criminelle internationale (à achever dans le cadre d'un groupe de travail qui doit être établi au début de la session; le résultat des travaux du groupe de travail serait examiné en plénière pendant la dernière partie de la session)

Nouveaux sujets (questions d'organisation)

COMITE DE REDACTION

Cours d'eau (conclusion de la deuxième lecture; le Comité de rédaction traiterait d'abord des articles figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial, puis des articles et des questions figurant dans le deuxième rapport)

Responsabilité pour activités non interdites (conclusion des articles sur la prévention)

Responsabilité des Etats

1995

Responsabilité des Etats	*Projet de code : deuxième lecture
Responsabilité internationale pour activités non interdites	Responsabilité des Etats
Projet de code (deuxième lecture)	Responsabilité internationale pour activités non interdites
Nouveau(x) sujet(s) (rapport(s) préliminaire(s))	

1996

Projet de code	*Projet de code : deuxième lecture - <u>conclusion</u>
Responsabilité internationale pour activités non interdites	Responsabilité des Etats - <u>conclusion de la première lecture</u>
Nouveau(x) sujet(s)	Responsabilité internationale pour activités non interdites

* Les sujets marqués d'un astérisque feront l'objet de deux semaines de travail intensif de la part du Comité de rédaction au commencement de la session.
